

**Ordonnance
sur le statut du corps enseignant (OSE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes soumises à la LSE.

² Elle s'applique aussi

a aux intervenants et intervenantes externes,

b aux auxiliaires de classe et

c aux personnes qui accomplissent des tâches spéciales dans l'intérêt de l'école.

³ La Direction de l'instruction publique décide si certains postes du personnel assistant les membres du corps enseignant relèvent de la législation sur le statut du corps enseignant ou de la législation sur le personnel.

⁴ La décision d'engagement du personnel assistant soumis à la législation sur le statut du corps enseignant peut préciser que le temps de travail, la réglementation des vacances et les délais de résiliation sont assujettis aux dispositions de la législation sur le personnel.

Art. 3 Abrogé.

Art. 5 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «écoles professionnelles supérieures» est remplacé par «écoles supérieures».

⁵ Les membres des directions d'école qui assument la responsabilité générale des écoles cantonales du degré secondaire II et des écoles supérieures engagent les autres membres des directions d'école et le corps enseignant.

^{6 et 7} Inchangés.

Diplômes reconnus pour un engagement à durée indéterminée non assorti de conditions

Art. 9 ¹ Les diplômes reconnus au sens de l'article 5, alinéa 1 LSE sont des diplômes ou des brevets d'enseignement reconnus au niveau suisse ou par le canton de Berne pour le degré d'enseignement considéré.

² Les autorités suivantes décident si une formation correspond à un diplôme reconnu:

a la section compétente de l'Office de l'enseignement supérieur pour les membres du corps enseignant des établissements de la scolarité obliga-

toire ainsi que pour les membres du corps enseignant des écoles moyennes cantonales et des écoles professionnelles commerciales,

b la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle pour les membres du corps enseignant des autres écoles professionnelles et des écoles supérieures cantonales ou subventionnées par le canton.

^{3 à 6} Abrogés.

Art. 10 ¹ Les membres du corps enseignant sont engagés pour une durée déterminée si

a la fin de l'engagement est fixée avec une grande probabilité;

b ils sont engagés en tant qu'intervenant ou intervenante externe, pour des remplacements ou en tant qu'auxiliaire de classe;

Conditions
d'engagement des
intervenants et inter-
venantes externes,
des remplaçants et
remplaçantes et des
auxiliaires de classe

Art. 11a (nouveau) La Direction de l'instruction publique fixe des modalités dérogeant à la présente ordonnance concernant le début, la durée et la fin des engagements des intervenants et intervenantes externes, des remplaçants et remplaçantes et des auxiliaires de classe ainsi que leur traitement.

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «en règle générale» est remplacé par «au plus tard».

Service de placement **Art. 17** ¹ Inchangé.

² Il peut déléguer à un service les tâches incombant au service de placement dans la mesure où celles-ci ne sont liées à aucune compétence décisionnelle.

³ Abrogé.

Tâches

Art. 17a (nouveau) ¹ En collaboration avec la direction de l'école, le service de placement conseille et encadre les membres du corps enseignant qui lui ont été annoncés.

² Il aide l'enseignant ou l'enseignante concernée à chercher un poste acceptable dans une institution relevant du champ d'application de la LSE ou au sein de l'administration cantonale.

³ Il veille à entamer la procédure conduisant à un entretien d'embauche entre l'enseignant ou l'enseignante concernée et l'autorité d'engagement compétente pour le nouveau poste.

Art. 18 ¹ «service de placement» est remplacé par «Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique».

² Ne concerne que le texte allemand.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 19 et 20 Abrogés.

Art. 21 ¹ «dans une institution relevant du champ d'application de la LSE ou de l'administration cantonale» est abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 22 «aux articles 19 et 20, alinéa 1» est remplacé par «à l'article 17a».

2.2.3 Obligations du membre du corps enseignant

Art. 23 ¹ Les membres du corps enseignant concernés veillent à se montrer actifs dans la recherche d'un poste acceptable en vue d'éviter le chômage.

² Inchangé.

³ Si le membre du corps enseignant n'accepte pas l'offre dans un délai de cinq jours ouvrés, celle-ci est considérée comme rejetée.

2.2.4 Abrogé

Art. 24 Abrogé.

Art. 28 ¹ «des directeurs et directrices» est remplacé par «des membres des directions d'école qui assument la responsabilité générale».

² Dans les écoles du degré secondaire II qui gèrent elles-mêmes les traitements, les membres de la direction d'école qui assument la responsabilité générale de l'école fixent, dans la décision d'engagement, le classement et l'imputation d'échelons de traitement ou d'échelons préliminaires des autres membres de la direction d'école et des enseignants et enseignantes.

³ «membres du corps enseignant» est remplacé par «membres des directions d'école et membres du corps enseignant».

⁴ Inchangé.

Art. 29 ¹ Si les exigences de formation selon l'annexe 1A sont satisfaites, le traitement de base ne subit aucune réduction.

² Si l'enseignant ou l'enseignante ne satisfait pas entièrement aux exigences de formation, mais a acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subit une réduction de dix pour cent. S'il ou si elle n'a pas acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subit une réduction de 20 pour cent.

³ Le traitement de base ne subit pas de réduction pour les disciplines pour lesquelles les exigences de formation ne sont pas remplies selon l'annexe 1A dans la mesure où l'enseignement dispensé dans ces disciplines représente moins de 25 pour cent du programme d'enseignement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 30 ¹ Inchangé.

² Elle est prise en compte de la manière suivante:

- a) inchangée;
- b) les autres activités professionnelles sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée;
- c) les périodes consacrées à l'exécution d'obligations parentales (jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant le plus jeune) sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée.

³ Une autre activité professionnelle peut, à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante, être prise en compte sur toute sa durée si elle a une utilité directe pour l'accomplissement du mandat professionnel.

^{4 à 6} Inchangés.

3.2a (nouveau) Formations continues attestées

Titre marginal : abrogé

Art. 31 Inchangé.

Art. 32 ¹ «une année entière de pratique» est remplacé par «une année de pratique».

² Inchangé.

Art. 33 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ «l'article 35, alinéa 5» est remplacé par «l'article 35a, alinéa 4».

Certificat médical

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Lorsque de courtes absences allant de un à cinq jours interviennent à plusieurs reprises, la direction d'école peut exiger le certificat médical plus tôt.

³ Si l'absence pour cause de maladie dure plus longtemps, un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois. L'autorité d'engagement peut exiger la présentation d'un certificat médical précisant la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement ainsi que la nécessité d'engager des mesures visant à faciliter la réintégration dans le processus de travail.

⁴ La direction d'école transmet le certificat médical à la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique.

⁵ Abrogé.

Absences de longue durée

Art. 35a (nouveau) ¹ En cas d'absence de longue durée, le service désigné par la Direction de l'instruction publique prend, d'entente avec la direction d'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée, des mesures visant à faciliter la réintégration de ce dernier ou de cette dernière dans le processus de travail. Dans les établissements du degré secondaire II, la direction d'école peut engager ces mesures, d'entente avec le service compétent.

² Le service de la Direction de l'instruction publique chargé du versement des traitements transmet le certificat et d'autres informations utiles au service

désigné par la Direction conformément à l'alinéa 1.

³ Il peut exiger que la personne concernée se soumette à l'examen d'un médecin-conseil dans le but de clarifier la situation.

⁴ Les enseignants et les enseignantes concernés soutiennent activement les efforts visant la réintégration dans le processus de travail et y collaborent, en particulier en mettant en œuvre les mesures convenues.

Art. 36 L'octroi de prestations en nature et d'indemnités communales, d'indemnités de fonction, d'allocations liées au marché de l'emploi ou de primes à la performance ou à l'innovation n'est pas autorisé. L'article 36a est réservé.

Allocation de fonction **Art. 36a** (nouveau) ¹ L'attribution temporaire de tâches supplémentaires aux enseignants et enseignantes du degré secondaire II ou des écoles supérieures pendant une période de trois mois au moins peut donner lieu au versement d'une allocation de fonction unique ou mensuelle.

² L'allocation est fixée par les membres de la direction assumant la responsabilité générale de l'école et imputée au pool destiné aux tâches spéciales.

³ Elle s'élève à 500 francs par mois au maximum et n'est pas assujettie à la caisse de pension.

⁴ Elle est réduite ou supprimée lorsque les conditions de son attribution ont disparu en totalité ou en partie.

Art. 37 ¹ Inchangé.

² En cas de conversion totale, le congé payé équivaut à un 1/24 du nombre de leçons annuelles. Il est calculé sur la base du degré d'occupation moyen des cinq dernières années. Une conversion partielle intervient proportionnellement au 1/24 des leçons annuelles.

³ L'autorité d'engagement décide, sur demande de l'enseignant ou l'enseignante, si la prime de fidélité est octroyée sous forme de congé payé.

Art. 43 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ «du relevé individuel des heures d'enseignement» est remplacé par «, situé dans une fourchette maximale de moins 8 à plus 50 pour cent de degré d'occupation,».

⁶ Inchangé.

Art. 49 ¹ La direction d'école accorde au corps enseignant des congés payés de courte durée dans les cas suivants:

a «et grave» est supprimé,

b à *d* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation et l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peuvent octroyer d'autres congés payés s'ils présentent un intérêt pour l'école ou si la personne concernée en a besoin pour

achever une formation qui présente un intérêt pour le canton. Ils précisent alors à qui incombent les frais de remplacement.

Art. 61 ¹ «écoles enfantines, des établissements de l'école obligatoire» est remplacé par «établissements de l'école obligatoire».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 72 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ «lettres *d* à *h*» est remplacé par «lettres *e*, *g* et *h*».

7.2.2a (nouveau) Obligation de rembourser dans les écoles du degré secondaire II et dans les écoles supérieures

Art. 72a (nouveau) ¹ Toute personne enseignant dans un établissement visé à l'article 2, alinéa 1, lettres *e* à *h* LSE qui reçoit une contribution de plus de 3000 francs aux coûts d'une formation continue ou se voit accorder un congé payé totalisant plus de dix jours ouvrés s'engage par écrit, avant le début de la formation, à rembourser ces dépenses.

² Les articles 176 et 178a à 182 OPers s'appliquent par analogie. L'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique est compétent pour statuer sur une dispense de l'obligation de rembourser ainsi que sur le calcul et la facturation conformément aux articles 181 et 182 OPers.

³ L'obligation de rembourser naît lorsque l'enseignant ou l'enseignante concernée interrompt sa formation pour des raisons personnelles ou interrompt son activité d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant au cours de sa formation ou dans un délai déterminé après celle-ci.

9. Direction d'école et tâches spéciales.

9.2 Abrogé.

Tâches spéciales

Art. 90 ¹ Les tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école englobent essentiellement les tâches particulières qui ne font pas partie du mandat du corps enseignant au sens de l'article 17 LSE.

² La direction d'école définit ces tâches spéciales dans le descriptif de poste.

9.2a (nouveau) Pools de l'école obligatoire

Pools de direction

Art. 91 ¹ Un pool de direction, exprimé en pourcentage de degré d'occupation, est fixé pour l'accomplissement des tâches de direction dans les établissements de la scolarité obligatoire. Un pool distinct est prévu pour la direction de l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire.

² Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation

et à la répartition des ressources attribuées aux pools sont fixés à l'annexe 4.

³ Inchangé.

Pool destiné aux tâches spéciales

Art. 92 ¹ Un pool exprimé en pourcentages de degré d'occupation est prévu pour l'accomplissement des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école.

² Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool destiné aux tâches spéciales sont fixés à l'annexe 4.

³ «pool général» est remplacé par «pool destiné aux tâches spéciales».

9.2b (nouveau) Pools pour les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures

Art. 92a (nouveau) ¹ Des pools exprimés en francs ou en pourcentages de degré d'occupation sont prévus pour l'accomplissement de tâches de direction d'école et de tâches spéciales.

² Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées aux pools sont fixées dans la législation spéciale.

³ Le Service compétent de la Direction de l'instruction publique fixe les pools.

Art. 93 Abrogé.

9.2c (nouveau) Pool spécial

Titre marginal: abrogé

Art. 94 La création d'un pool spécial, exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées à un des pools visés aux articles 91 à 92a peut être autorisée pour une durée déterminée par:

- a l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, pour l'école obligatoire,
- b l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, pour le degré secondaire II et les écoles supérieures.

Art. 95 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «par le truchement du pool général ou du pool informatique» est remplacé par «pour l'accomplissement de tâches spéciales».

⁴ L'alinéa 3 de la présente ordonnance s'applique par analogie aux enseignants et enseignantes des établissements du degré secondaire II ou des écoles supérieures qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement pour le degré d'enseignement concerné et exercent une fonction au sein de la direction ou accomplissent des tâches spéciales. La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique statue sur leur classement.

⁵ Si des pourcentages de degré d'occupation provenant du pool de direction

sont utilisés pour l'accomplissement de tâches spéciales, le classement s'opère conformément à l'alinéa 3.

Annexe 1

à l'article 27

Classes de traitement

<i>Type d'école, degré scolaire et domaine d'enseignement</i>	<i>Classe de traitement</i>
Basisstufe et cycle élémentaire	6
Ecole enfantine	6
Degré primaire	6
Degré secondaire I (y c. enseignement gymnasial de 9 ^e année dans la partie germanophone du canton) ¹	10
Enseignement spécialisé dispensé à l'école obligatoire, école spécialisée (y c. services ambulatoires).	10
Classe spéciale du degré primaire et du degré secondaire I	10
Ecole moyenne	15
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: enseignement professionnel pratique ²	10
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: formation professionnelle initiale	13
Maturité professionnelle, école supérieure de commerce	15
Ecole professionnelle commerciale; économie, droit, civisme, langues, sciences naturelles, histoire	15
Ecole professionnelle commerciale: autres disciplines	13
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	10
Formation professionnelle supérieure, formation continue	15
Personnel assistant le corps enseignant	8

Note de bas de page 1: Membres du corps enseignant avec diplôme HLA: enseignement gymnasial de 9^e année: classe de traitement 15

Note de bas de page 2: Membres du corps enseignant avec diplôme fédéral d'enseignement en école professionnelle: classe de traitement 13

Annexe 1A

à l'article 29, alinéa 1

Exigences de formation satisfaites

	<i>Type d'école, de degré scolaire ou domaine d'enseignement</i>	<i>Discipline</i>	<i>Diplôme d'enseignement</i>
1.	Ecole enfantine	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale
2.	Basisstufe Cycle élémentaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
3.	Ecole enfantine Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine, dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire.	Bachelor of Arts in Pre-Primary and Primary Education Diplôme d'enseignement pour l'école enfantine et les classes de 1 ^{re} et 2 ^e années du degré primaire Diplôme d'enseignement au degré primaire Bachelor of Arts in Primary Education
4.	Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire.	Diplôme d'enseignement pour les classes de la 3 ^e à la 6 ^e année du degré primaire
5.	Degré primaire	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
6.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dis-	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille

	Type d'école, de- gré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
		pose du diplôme d'enseignement, classes régulières de la 1 ^{re} à la 4 ^e année du degré primaire.	Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
7.	Degré primaire	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
8.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994
9.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire	Brevet de branche (SLA/BES)
10.	Degré primaire	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire Enseignement de la 1 ^{re} langue étrangère en 3 ^e et 4 ^e années du degré primaire (jusqu'au 31 juillet 2018)	Brevet d'enseignement secondaire

	<i>Type d'école, de- gré scolaire ou domaine d'enseignement</i>	<i>Discipline</i>	<i>Diplôme d'enseignement</i>
11.	Degré secondaire I	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré secondaire I	<p>Master of Arts in Secondary Educa- tion</p> <p>Diplôme d'enseignement pour le de- gré secondaire I Master of Arts of Science in Sec- ondary Education</p> <p>Diplôme d'enseignement pour le de- gré secondaire I et les écoles de ma- turiété</p> <p>Brevet d'enseignement secondaire</p> <p>Brevet d'enseignement primaire ob- tenu à l'école normale avec études postgrades d'enseignement en école générale</p>
12.	Degré secondaire I	Disciplines pour les- quelles l'enseignant ou l'enseignante dis- pose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I	<p>Brevet d'enseignement pour les tra- vaux manuels</p> <p>Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994</p>
13.	Degré secondaire I	Disciplines pour les- quelles l'enseignant ou l'enseignante dis- pose du diplôme d'enseignement pour les classes régulières du degré secondaire I et toutes les disci- plines enseignées dans les classes gé- nérales régulières du degré secondaire I	<p>Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995</p> <p>Brevet d'enseignement pour les dis- ciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille</p>
14.	Degré secondaire I	Discipline pour la- quelle l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du	<p>Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I</p> <p>Brevet de branche (SLA/BES)</p> <p>Diplôme fédéral I de maître ou maî-</p>

	Type d'école, de- gré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
		degré secondaire I	<p>tresse d'éducation physique</p> <p>Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES</p> <p>Bachelor of Sciences in Sports</p>
15.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Toutes les disciplines (y c. soutien pédagogique ambulatoire) dispensées à l'école obligatoire	<p>Master of Arts in Special Needs Education</p> <p>Diplôme d'enseignement spécialisé Master of Arts (MA) in Special Needs Education</p>
16.	Classe spéciale Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	<p>Brevet d'enseignement pour les travaux manuels</p> <p>Brevet d'enseignement pour l'économie familiale</p>
17.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme	<p>Bachelor / Diplôme en logopédie ou orthophonie</p> <p>Bachelor / Diplôme en psychomotricité</p>
18.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	<p>Master of Arts in Secondary Education</p> <p>Brevet d'enseignement secondaire</p>
19.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	<p>Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée</p> <p>Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I</p> <p>Brevet de branche (SLA/BES)</p>
20.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	<p>Filière «enseignant et enseignante de culture générale» (p. ex. IFFP)</p> <p>Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études postgrades d'enseignement en école</p>

	Type d'école, de degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
			générale ou Certificate of Advanced Studies (CAS) «Unterrichten in der Berufsvorbereitung und Vorlehre»
21.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
22.	Enseignement gymnasial de 9 ^e année dans la partie germanophone du canton (GU9)	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	<p>Master of Arts in Secondary Education</p> <p>Brevet d'enseignement secondaire</p> <p>Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I</p> <p>Brevet de branche (SLA/BES)</p> <p>Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée</p> <p>Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)</p> <p>Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique</p>
23.	Gymnase Ecole de culture générale	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	<p>Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée</p> <p>Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité</p> <p>Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique</p> <p>Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)</p>
24.	Ecole supérieure de commerce Ecole de maturité professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	<p>Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée</p> <p>Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)</p>

	Type d'école, de degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
			Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique
25.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports
26.	Ecole professionnelle ¹	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle
27.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec qualification pédagogique intégrée Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)
28.	Ecole professionnelle	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
29.	Formation professionnelle supérieure Formation continue	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle (enseignement professionnel dans les écoles supérieures) Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Licence / Master / Examen d'Etat / Diplôme universitaire avec qualifica-

	<i>Type d'école, de- gré scolaire ou domaine d'enseignement</i>	<i>Discipline</i>	<i>Diplôme d'enseignement</i>
			tion pédagogique

Note de bas de page 1: école professionnelle commerciale: pour les autres disciplines

Remarques:

- Les membres du corps enseignant dont le degré d'occupation pour l'enseignement professionnel dans les écoles professionnelles est inférieur à 50 pour cent (exercice de l'activité à titre accessoire) et qui ont suivi le DIK I, le module 2 IFFP ou une formation reconnue comme équivalente par la Direction de l'instruction publique ne subissent aucune déduction.
- Les diplômes reconnus à l'échelon national ou par le canton de Berne qui correspondent aux diplômes figurant dans l'annexe sont traités de la même manière.

Annexe 2

à l'article 95, alinéa 1

Classement de la fonction de direction d'école

«cycle secondaire» est remplacé par «degré secondaire».

Annexe 3A

à l'article 42, alinéa 2

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (école obligatoire et degré secondaire II)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire	Remarque
Ecole obligatoire (y c. enseignement gymnasial de 9 ^e année dans la partie germanophone du canton [GU9])	39	28	3.5714	
	38	29	3.4483	
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage (cours théoriques et pratiques*)	39	26	3.8462	* Le programme d'enseignement obligatoire de 27 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel est intégral (cf. art. 17 LSE).
	38	27	3.7037	
	37	27,5	3.6363	
	36	28	3.5714	
	35	29	3.4483	
	34	30	3.3333	
	33	31	3.2258	
	32	32	3.1250	
	31	33	3.0303	
30	34	2.9412		
Année scolaire de préparation professionnelle (cours pratiques*)	39	35	2.8571	Durée de la leçon = 60 minutes * Le programme d'enseignement obligatoire de 36 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des
	38	36	2.7778	
	37	37	2.7027	
	36	38	2.6316	
	35	39	2.5641	
	34	40,5	2.4691	
	33	41,5	2.4096	
	32	43	2.3256	

<i>Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement</i>	<i>Nombre de semaines d'école par année</i>	<i>Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %</i>	<i>Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire</i>	<i>Remarque</i>
	31 30	44 45,5	2.2727 2.1978	charges individuel se limite à l'enseignement en atelier.
Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	25 26 26.5 27 28 29 30 30.5 31.5 33	4.0000 3.8462 3.7736 3.7037 3.5714 3.4483 3.3333 3.2787 3.1746 3.0303	
Ecole de maturité professionnelle, école de culture générale, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	24 24.5 25.5 26 26.5 27.5 28.5 29.5 30.5 31.5	4.1667 4.0816 3.9216 3.8462 3.7736 3.6364 3.5088 3.3333 3.2787 3.1746	
Gymnase (10 ^e à 12 ^e année [12 ^e à 14 ^e année selon HarmoS])	39 38	23 23.5	4.3478 4.2553	

Remarques:

- enseignement professionnel pratique, cf. article 46
- pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.

Annexe 3B

A l'article 42, alinéa 2

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (formation professionnelle supérieure, formation continue)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de leçons par année pour un degré d'occupation de 100 %	Remarques
Ecole supérieure Filière d'études postgrades en école supérieure.	855	Si la leçon ne dure pas 45 minutes, le nombre de leçons par année est ajusté en conséquence.
Cours préparatoire	855 – 988	
Formation continue	855 – 1064	

Remarques:

- pour les cours préparatoires et la formation continue, l'autorité d'engagement fixe, pour chacune des offres, le nombre de leçons dans la fourchette prévue de manière à ce que les offres soient concurrentielles par rapport aux offres privées.
- pour les cours particuliers ou en groupe, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.

Annexe 4

aux articles 91 et 92

Pools de l'école obligatoire: calcul et principe

1. Pool de direction

1.1 Inchangé.

1.2 Inchangé.

1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante puis arrondi à 5 pour cent:
Pool de direction en pourcentage de degré d'occupation = $a \times 0,062 + b \times 0,106 + c \times 0,194$

(exception: si le calcul donne un pool de direction inférieur à 5 % de degré d'occupation, la valeur est fixée à 5 %.)

a = nombre d'élèves par école

b = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon du maître ou de la maîtresse de classe)

c = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et enseignantes spécialisés et d'une personne dotée de fonctions de direction d'école).

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pool de référence et le nouveau pool est supérieur aux pourcentages ci-après (est pris en compte le nouveau pool calculé sur la base de la formule, sans arrondi):

5 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation,

10 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

Le pool de direction est recalculé et modifié tous les quatre ans.

1.4 Inchangé.

1.5 Inchangé.

1.6 Inchangé.

2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

2.1 Inchangé.

2.2 Inchangé.

2.3 Inchangé.

2.4 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante puis arrondi à 5 pour cent:

Pool de direction de l'enseignement spécialisé en pourcentage de degré d'occupation = $d \times 0,106 + e \times 0,194$

d = nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes

e = nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes (à l'excl. d'une personne dotée de fonctions de direction d'école)

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction de l'enseignement spécialisé.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pool de référence et le nouveau pool est supérieur aux pourcentages ci-après (est pris en compte le nouveau pool calculé sur la base de la formule, sans arrondi):

5 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

10 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

Le pool de direction est recalculé et modifié tous les quatre ans.

2.5 Inchangé.

3. Pool destiné aux tâches spéciales

3.1 Abrogé.

3.2 Abrogé.

3.3 Le pool destiné aux tâches spéciales est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Il représente 60 pour cent du pool de direction défini au point 1.3.

3.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool destiné aux tâches spéciales dans les écoles dont l'enseignement est dispensé dans l'autre langue nationale que la langue d'enseignement dans certaines disciplines ou dans celles qui organisent des échanges avec des classes dont l'enseignement est dispensé dans une autre langue nationale:

- de 3,5 pour cent supplémentaires par école si neuf classes ou moins sont concernées,
- de 7 pour cent supplémentaires par école si dix classes ou plus sont concernées.

3.5 Tout transfert, dans le pool de direction, de pourcentages de degré d'occupation attribués au pool destiné aux tâches spéciales est exclu.

3.6 Inchangé.

4. Abrogé

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)

Art. 123 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «au canton» est supprimé.

^{5 et 6} Inchangés.

Art. 156 ¹ Les chefs et cheffes d'office ou les services par eux habilités accordent, de cas en cas, les congés payés de courte durée suivants:

a «et grave» est supprimé.

b et *c* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

2. Ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel (OPlac):

Art. 12 ¹ «à l'intérieur de l'administration cantonale» est abrogé.

² Inchangé.

Art. 17 ¹ Inchangé.

² La détermination de la faute en matière de prévoyance au sens de l'article 35 LPers intervient

a après la fin de l'engagement dans le cas d'un engagement à durée déterminée au sein de l'administration cantonale. Les droits en matière de prévoyance sont alors appréciés selon la situation au moment de la suppression de l'engagement à durée indéterminée et le temps de service accompli au poste à durée déterminée est pris en compte pour déterminer les prestations versées suite à un licenciement non fautif;

b au moment du licenciement par le canton dans le cas d'un engagement à durée déterminée en dehors de l'administration cantonale.

³ «à ces personnes» est remplacé par «aux personnes visées à l'alinéa 2, lettre *a*».

3. Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM):

Tâches spéciales

Art. 39 ¹ «tâches spécifiques de l'administration de l'école» est remplacé par «tâches spéciales».

² «spécifiques» est remplacé par «spéciales».

4. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP):

Tâches spéciales

Art. 46 La direction de l'école définit les tâches spéciales selon l'article 90 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) en fonction des besoins de l'école. Elle décrit ces tâches spéciales dans les descriptifs de poste.

Art. 47 Les détails concernant le pool de direction et le pool destiné aux tâches spéciales selon l'article 92a OSE sont fixés à l'annexe 1.

III.

Dispositions transitoires

1. Les enseignants et enseignantes qui, à l'entrée en vigueur de la modification de l'annexe 1, doivent être affectés à une classe de traitement plus élevée sont reclassés d'office.
2. Pour les enseignants et enseignantes dont le traitement de base subit une réduction trop élevée à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 29, cette réduction sera d'office revue à la baisse en une ou deux fois et au plus tard le 1^{er} août 2016.
3. Les enseignants et enseignantes dont le traitement de base n'est pas suffisamment réduit à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 29 bénéficient d'une garantie nominale des droits acquis pendant une durée maximale de huit années après l'entrée en vigueur de cette modification. Ils ne bénéficieront de la progression individuelle et de la progression générale de leur traitement que lorsque leur classement sera de nouveau conforme aux dispositions de l'article 29.
4. La classe de traitement et les échelons préliminaires attribués sont modifiés pour le mois suivant à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante si celui-ci ou celle-ci peut se prévaloir d'une expérience professionnelle supplémentaire à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 30 ou d'une formation qualifiante complémentaire à l'entrée en vigueur de l'article 14, alinéa 2 LSE.
5. Les enseignants et les enseignantes qui, selon l'ancien droit, disposaient des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées requises pour le degré d'enseignement considéré et qui sont réengagés au même degré d'enseignement, ne peuvent voir leur engagement assorti de conditions en rapport avec les conditions d'engagement. .
6. Les rapports de travail des enseignants et enseignantes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé mais qui ont été engagés pour une durée indéterminée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire sont maintenus sans changement.
7. Les enseignants et les enseignantes dont les rapports de travail sont résiliés à la suite d'une réorganisation avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis aux dispositions de l'ancien droit en matière d'indemnité de départ.

Entrée en vigueur

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2014. Le chiffre 2 est réservé.
2. Les modifications ci-après entrent en vigueur le 1^{er} août 2015:
 - a l'article 29, les annexes 1 et 1A ainsi que les chiffres 1 à 3 des dispositions transitoires;

- b* les titres 9, 9.2, 9.2a à 9.2c, les articles 90 à 95, l'annexe 4,
- c* les chiffres II. 3. (article 39 OEM) ainsi que II. 4. (articles 46 et 47 OFOP).

Berne, le !!!

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: !!!

le chancelier: !!!